INSTITUT FRANÇAIS
DE FORMATION EN ENERGETIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue

Établi en application des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail



En m'inscrivant à la formation, je m'engage à respecter les règles de fonctionnement.

Sommaire

I – Dispositions générales p. 2
II – Hygiène et sécurité p. 3
III – Discipline générale p. 5
IV – Droit disciplinaire et droits de la défense p. 7
V – Représentation des stagiaires p. 9
VI – Diffusion du règlement p. 9
Annexe – Hygiène et prévention p. 10

Rédigé par :	Validé par :	Date de mise à jour :	Version :
Responsable qualité	Direction générale	octobre 2026	V3

INSTITUT FRANÇAIS
DE FORMATION EN ENERGETIQUE

Règlement intérieur de l'IFFEN

En m'inscrivant à la formation, je m'engage à respecter les règles de fonctionnement.



PRÉAMBULE

la formation est dispensée dans le respect des principes de la laïcité, excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse, en s'appuyant sur le savoir scientifique et la connaissance rationnelle. Toutefois, les valeurs universelles liées aux droits de l'homme, à la démocratie, à la tolérance et au respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions seront encouragées et défendues. Pour assurer le bon déroulement des formations, le présent règlement intérieur précise les règles d'organisation, d'hygiène et de sécurité, dont tout manquement expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires. L'inscription à la formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet du règlement :

IFFEN est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au 152 rue de Paris, 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11 94 10482 94 auprès du Préfet de la Région Île-de-France (ce numéro ne vaut pas agrément de l'État). En application des articles L.6352-3 et L.6352-4 du Code du travail, la direction d'IFFEN fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures ;
- la nature et l'échelle des sanctions et les dispositions relatives aux droits de la défense.

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 1.2 – Champ d'application :

les règles du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par IFFEN, quel que soit leur statut, pour toute la durée de la formation suivie.

Article 1.3 – Caractère obligatoire :

ces dispositions s'imposent de plein droit et n'appellent aucune adhésion individuelle.

Article 1.4 – Lieu de la formation :

les formations ont lieu soit dans les locaux d'IFFEN au 152 rue de Paris, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, soit dans des locaux mis à disposition par nos partenaires. Les termes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des formations dispensées par IFFEN ; toutefois, pour les consignes de sécurité, ce sont celles du site où est dispensée la formation qui prévalent.

II – Hygiène et sécurité

Article 2.1 – Principes généraux :



la prévention des risques d'accident et des risques sanitaires est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, et de toutes consignes imposées soit par la direction d'IFFEN ou son représentant, soit par la direction de la structure d'accueil. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction d'IFFEN ou de la structure d'accueil. Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 2.2 – Sécurité :



les stagiaires doivent respecter les consignes incendie et prendre connaissance du plan de localisation et des issues de secours affichés. En cas d'alerte, le stagiaire cesse toute activité et suit dans le calme les instructions des représentants d'IFFEN ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie appelle immédiatement les secours (18 depuis un fixe, 112 depuis un portable) et alerte un représentant d'IFFEN.

L'usage détourné ou abusif des extincteurs ou de tout autre dispositif de sécurité (détecteur, alarme) ou de survie (défibrillateur) est passible d'une exclusion immédiate ; le coût de la remise en état sera exigé.

Tout incident, même bénin, doit être signalé au directeur d'IFFEN ou à son représentant. En cas d'accident pendant la formation ou le trajet, la victime ou le témoin avertit immédiatement l'employeur et la direction d'IFFEN, qui entreprend les démarches appropriées et réalise les déclarations nécessaires.

Chaque stagiaire conserve en bon état le matériel qui lui est confié et l'utilise conformément à son objet. IFFEN décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets personnels.

Le stationnement sur le site se fait sur les emplacements prévus, dans le respect du code de la route ; IFFEN ne peut être tenu responsable des dégradations sur les véhicules. Les stagiaires sont priés de n'apporter ni somme d'argent importante ni objet de valeur ; les deux-roues doivent être stationnés au parking prévu, munis d'antivols.

Les stagiaires sont responsables pécuniairement des dégradations causées par leur fait et doivent préserver le cadre de vie et les équipements mis à leur disposition.

INSTITUT FRANÇAIS
DE FORMATION EN ENERGETIQUE

Règlement intérieur

Article 2.3 – Hygiène et comportement



Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans les lieux de formation en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées et de quitter la formation sans motif.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Chaque stagiaire est porteur de l'image de son employeur, de l'organisme de formation et de son groupe, et doit veiller, par son comportement et sa tenue, à l'amélioration continue de cette image, en salle de formation comme dans les entreprises qui l'accueillent.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux (Code de la santé publique, art. L.3512-8 et L.3513-6).

Sauf autorisation expresse de la direction d'IFFEN, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation ; y introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation ; procéder, dans les locaux, à la vente de biens ou de services.

Il est interdit de manger dans les salles de formation.

Le stagiaire s'interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation et de diffuser les documents pédagogiques qui lui ont été remis.

Chaque stagiaire est tenu de laisser en état de propreté les lavabos et les toilettes.

Mesures sanitaires : en cas de consignes sanitaires particulières, chaque stagiaire est tenu de les respecter scrupuleusement (voir l'annexe « Hygiène et prévention »).

Article 2.4 – Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations :

l'IFFEN garantit à chaque stagiaire un environnement de formation respectueux et sûr. Tout comportement violent, toute forme de harcèlement moral ou sexuel, tout agissement sexiste, toute violence sexuelle ou sexiste et toute discrimination (origine, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, âge, handicap, convictions…) sont strictement interdits, que ce soit en salle, sur les plateaux techniques, dans les espaces communs ou à distance (messageries, réseaux sociaux). Ces faits exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Signaler :

tout stagiaire victime ou témoin peut le signaler, en toute confidentialité, à son formateur ou directement à la direction : **contact@iffen.fr** – 01 43 82 59 75. Chaque signalement est traité avec confidentialité et donne lieu à des mesures de protection et d'accompagnement.
En cas d'urgence : 17 ou 112 ; numéro national d'aide aux victimes : 116 006 ; violences faites aux femmes : 3919.

17 ou 112
En cas d'urgence

116 006
Numéro national d'aide aux victimes

3919
Violences faites aux femmes

III – Discipline générale

Article 3.1 – Horaires de formation :

les horaires de formation sont fixés par l'IFFEN et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme et des courriers d'organisation. Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires sous peine de sanctions disciplinaires. Les retardataires doivent faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard ; les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur.



Retards : tout stagiaire en retard doit le justifier auprès du formateur ou du responsable de la formation. Les retards supérieurs à 10 minutes et les départs avant la fin des cours donnent lieu à un avertissement. Trois avertissements sont comptés comme une demi-journée d'absence.

> 10 min = 1 avertissement

3 avertissements = ½ journée d'absence

Absences : une fréquentation régulière est exigée de tous les stagiaires. Les absences doivent être justifiées auprès de l'administration de l'établissement. Toute absence injustifiée ou tout manque d'assiduité sera sanctionné par des avertissements, des exclusions temporaires ou définitives, et communiqué aux organismes dont relève le stagiaire. Les rendez-vous (médecin, etc.) doivent être pris en dehors des heures de cours. L'employeur du stagiaire sera informé de toute absence ou de tout départ anticipé.



Article 3.2 – Présence en formation :

pendant le temps de formation, les stagiaires doivent se comporter de façon professionnelle et s'interdire de s'absenter en dehors des pauses convenues ou des nécessités de la formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Le stagiaire renseigne la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Arrêt de formation : lorsqu'un stagiaire quitte la formation, son départ est attesté par un certificat de présence précisant la durée de formation suivie, remis sur sa demande contre signature.

Article 3.3 – Obligations en cas d'absence :

en cas de maladie ou de prolongation, le stagiaire produit dans un délai de **48 heures** le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant sa durée. Toute absence non justifiée constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, lorsque la rémunération du stagiaire est prise en charge par les pouvoirs publics, elle est réduite proportionnellement à la durée des absences non justifiées.

Article 3.4 – Formalisme attaché au suivi de la formation :

le stagiaire renseigne la feuille d'émargement par demi-journée et remet dans les meilleurs délais les documents qu'IFFEN doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération, de prise en charge...). L'assiduité à la totalité des modules est indispensable à l'obtention de la qualification. En cas d'arrêt maladie ou d'absence prolongée pour raison grave, chaque situation fait l'objet d'une étude individualisée. À l'issue de la formation, le stagiaire reçoit une attestation de formation à transmettre, si besoin, à son employeur ou à son financeur.

Article 3.5 – Documents à produire lors de l'inscription :

- ressortissants de l'Union européenne : carte nationale d'identité, justificatif de domicile ;
- ressortissants hors Union européenne : titre de séjour en cours de validité et documents prouvant la régularité de la situation ;
- éventuellement, tout document nécessaire à l'établissement du dossier de rémunération.

Article 3.6 – Documents remis aux stagiaires :

sont remis au stagiaire : le descriptif de la formation ; le règlement intérieur ; une attestation d'entrée en formation ; les horaires et modalités d'accueil du centre. À l'issue de la formation : une attestation de fin de formation et/ou de capacités.



Article 3.7 – Attitude :

le respect de soi et d'autrui exige politesse et sincérité. Aucune incorrection, aucun faux, aucune fraude, aucune dégradation ne seront tolérés. L'établissement réclame le paiement de toute dégradation commise volontairement ou résultant de l'inobservation des consignes. La perturbation des cours est sanctionnée par un avertissement. Il n'est pas permis de fumer ni de boire dans les salles, couloirs et ateliers. Deux pauses de 15 minutes maximum sont prévues dans la journée, une le matin et une l'après-midi.

Article 3.8 – Frais de formation :

les modalités de règlement sont précisées dans la convention ou le contrat de formation. Lorsque le stagiaire finance lui-même sa formation (contrat de formation professionnelle), il dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la signature du contrat ; aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration de ce délai, le premier versement ne peut excéder 30 % du prix convenu et le solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de la formation (art. L.6353-5 et L.6353-6 du Code du travail).

IV – DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DÉFENSE

4.1 – Sanctions disciplinaires

Article 4.1.1 – Définition :

conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure affecte immédiatement ou non sa présence ou la continuité de sa formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 4.1.2 – Nature des sanctions :

l'avertissement ; l'exclusion temporaire d'une durée maximale de 3 jours ; l'exclusion définitive de la formation.

L'avertissement

L'exclusion temporaire d'une durée maximale de 3 jours

L'exclusion définitive de la formation

Article 4.1.3 – Échelle des sanctions :

les sanctions sont énumérées par ordre de gravité croissant ; le choix de la sanction est fonction de la gravité de la faute et tient compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels de nature à atténuer ou aggraver la situation.

4.2 – Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 4.2.1 – Information préalable :

conformément à l'article R.6352-4 du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Les avertissements écrits sont notifiés soit par lettre remise en main propre contre signature, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 4.2.2 – Sanction ayant une incidence sur la présence en formation (art. R.6352-5 et R.6352-6) :

lorsque le directeur d'IFFEN envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire :

1° il le convoque par écrit (lettre recommandée ou remise contre décharge) en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;

2° au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires ; la convocation mentionne cette faculté ;

3° le directeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé.



Article 4.2.3 – Mesure conservatoire (art. R.6352-7) :

lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée.

4.3 – Information (art. R.6352-8) :

le directeur d'IFFEN informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme financeur de la formation.

V – Représentation des stagiaires

5.1 – Organisation des élections :

pour chaque action de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours (art. R.6352-9 du Code du travail). Tous les stagiaires régulièrement inscrits sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective (art. R.6352-10), sous la responsabilité du directeur d'IFFEN qui en assure le bon déroulement (art. R.6352-11). Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence (art. R.6352-12).



5.2 – Durée du mandat :

les délégués sont élus pour la durée de la formation ; leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le titulaire et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection (art. R.6352-13).

5.3 – Rôle des délégués :

ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur (art. R.6352-14).



5.4 – Réclamations :

toute réclamation peut également être adressée directement à l'IFFEN (contact@iffen.fr – 01 43 82 59 75) ; elle fait l'objet d'une réponse et d'un suivi dans le cadre de notre démarche qualité.

VI – DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Article 6.1 :

le présent règlement est disponible dans l'espace personnel de chaque stagiaire sur le site internet d'IFFEN et dans les locaux ; il est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le … octobre 2026
Abdoul BENAMER – Président

En venant en formation, le stagiaire accepte de facto le présent règlement.

Les bons gestes d'hygiène

Dans tous les cas, la première barrière contre la transmission des virus et des bactéries est : l'hygiène des mains et le respect des gestes barrières (tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique) ; ne pas porter ses mains au visage tant qu'elles ne sont pas propres.



Bien se laver les mains

1. mouiller les mains



2. savonner



3. frotter paumes, dos des mains et entre les doigts



4. frotter le bout des doigts et les ongles



5. rincer abondamment



6. sécher avec un essuie-main à usage unique



Se laver les mains régulièrement protège mieux que le port de gants à usage unique.

INSTITUT FRANÇAIS
DE FORMATION EN ENERGETIQUE

Règlement intérieur

ANNEXE « Hygiène et prévention » (2/2)

En formation et sur les plateaux techniques







En formation :

- en cas de consignes sanitaires particulières, respecter les distances et éviter les contacts physiques ;
- si une personne présente est malade, elle se tient à l'écart de la zone d'intervention ;
- lors des démonstrations, limiter le temps de proximité avec les stagiaires ;
- désinfecter les éléments touchés avant et après les démonstrations ;
- respecter le sens de circulation mis en place dans l'établissement.

Après vos interventions sur les plateaux techniques :

- ranger les outils dans vos espaces dédiés ;
- retirer vos EPI ;
- vous laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique ;
- laver régulièrement votre tenue de travail.